



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle et continue

Commentaires

relatifs à la révision totale de
l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à
la culture générale dans la formation professionnelle initiale

RS 412.101.241

Table des matières

Commentaires.....	1
1 Contexte	3
2 Grandes lignes de la révision.....	4
2.1 Contexte juridique.....	4
2.2 Intentions	4
2.3 Principales modifications	4
3 Commentaires des articles.....	5
3.1 Section 1 Dispositions générales	5
3.2 Section 2 Enseignement de la culture générale.....	6
3.3 Section 3 Domaine de qualification « culture générale »	7
3.4 Section 4 Développement de la qualité	10
3.5 Section 5 Dispositions finales.....	10
4 Conséquences de la révision totale	11
4.1 Conséquences sur la politique de la formation	11
4.2 Conséquences financières	11
4.3 Conséquences organisationnelles	11

1 Contexte

La culture générale dans la formation professionnelle initiale

Le système suisse de formation professionnelle se distingue par la formation duale et son lien étroit avec le monde du travail. Deux tiers des jeunes et de nombreux adultes en Suisse optent pour une formation professionnelle initiale et acquièrent de cette manière une base professionnelle solide. La formation professionnelle initiale ouvre l'accès au monde du travail et forme une main-d'œuvre qualifiée. Elle est orientée vers les qualifications professionnelles qui sont effectivement recherchées ainsi que vers les besoins du marché du travail et de la société.

La culture générale participe à l'approche globale mise en œuvre dans la formation professionnelle initiale. Elle fait partie intégrante de toutes les formations professionnelles initiales. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'école obligatoire, part du vécu des apprentis et vise le développement de compétences qui doivent permettre aux personnes en formation d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société. En outre, la formation professionnelle initiale, et par extension la culture générale, ont pour but la transmission de connaissances et de compétences qui, d'une part, contribuent au développement durable et, d'autre part, développent l'aptitude à apprendre tout au long de la vie, à exercer son sens critique et à prendre des décisions (art. 15, al. 2, let. b à d, de la loi du 13 décembre 2022 sur la formation professionnelle, LFPr¹).

D'ordinaire, la culture générale est enseignée en école professionnelle à raison de 120 périodes d'enseignement par année scolaire, sachant que tous les lieux de formation contribuent à l'atteinte des buts de la formation professionnelle initiale (art. 16, al. 2, let. b et al. 5, LFPr). Elle est évaluée dans le cadre de la procédure de qualification avec examen final de toutes les formations professionnelles initiales.

Un projet de l'initiative « Formation professionnelle 2030 »

L'initiative « Formation professionnelle 2030 » vise à anticiper les changements sur le marché du travail et dans la société et à préparer au mieux la formation professionnelle pour l'avenir. Le projet « Culture générale 2030 » s'inscrit dans ce cadre. Il a été lancé en 2018 avec pour objectif d'ajuster l'enseignement de la culture générale dispensée dans le cadre de la formation professionnelle initiale aux exigences de la société et du marché du travail de demain. Le projet a été mené sous la co-direction du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP). La Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP) en assure le suivi. La Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) et les hautes écoles pédagogiques de Lucerne, de Saint-Gall et de Zurich ainsi qu'un groupe d'accompagnement composé des partenaires de la formation professionnelle apportent leur expertise technique au projet. Les trois régions linguistiques sont prises en considération.

Principes régissant la révision

Le rapport confié par le SEFRI à Interface « Étude Culture générale 2030 dans la formation professionnelle initiale » (2021)² et les principes définis par les partenaires de la formation professionnelle qui en résultent³ pour la révision des prescriptions sur la formation en matière de culture générale dans la formation professionnelle initiale constituent les bases principales sur lesquelles se fondent la révision de l'ordonnance du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale et l'élaboration d'un nouveau plan d'études cadre. En résumé, les conclusions sont les suivantes :

- La culture générale doit être renforcée et répondre à des normes de qualité.
- Le concept didactique et pédagogique d'enseignement thématique et orienté vers une pédagogie active, appliqué jusqu'alors dans la culture générale, a fait ses preuves. L'enseignement de la culture générale doit être orienté sur l'acquisition de compétences.
- Les compétences à acquérir dans l'enseignement de la culture générale doivent être coordonnées avec les compétences à acquérir dans l'enseignement des connaissances professionnelles au cours du processus de développement des professions déjà.

¹ RS 412.10

² [Feller et al. \(2021\) : Étude « Culture générale 2030 dans la formation professionnelle initiale », Lucerne](#)

³ [Principes régissant la révision](#)

- L'étendue de l'enseignement de la culture générale et les deux domaines d'apprentissage « Langue et communication » et « Société » doivent être maintenus et le rapport entre les deux domaines d'apprentissage doit être mis en œuvre de façon contraignante dans toute la Suisse.
- Dans le domaine d'apprentissage « Langue et communication », l'accent doit être mis sur le renforcement des capacités de communication dans la langue nationale du lieu de formation. En outre, il apparaît clairement que l'acquisition d'une langue étrangère constitue un atout, mais elle ne doit pas se faire au détriment du développement de la langue nationale pratiquée. Il existe déjà des solutions spécifiques aux différentes professions pour l'acquisition de langues étrangères.
- Les différences d'exigences relatives à la formation et à la procédure de qualification des formations professionnelles initiales de deux ans, de trois ans et de quatre ans doivent être inscrites dans le plan d'études cadre.

Ordonnance

L'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale régit l'enseignement de la culture générale, le domaine de qualification « culture générale » pour les formations professionnelles initiales de deux ans, de trois ans et de quatre ans ainsi que le développement de la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Elle tient compte des principes de révision mentionnés ci-dessus et garantit que l'ordonnance est examinée périodiquement, avec la participation des partenaires de la formation professionnelle et compte tenu des régions linguistiques, par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de la culture générale.

Un plan d'études cadre révisé lui aussi conformément aux principes de révision mentionnés ci-dessus sera disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui fait l'objet du présent rapport.

2 Grandes lignes de la révision

2.1 Contexte juridique

En vertu de l'art. 19, al. 1, LFPr, le SEFRI édicte des ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale. La formation professionnelle initiale permet notamment à la personne en formation d'acquérir la culture générale de base (art. 15, al. 2, let. b, LFPr).

En vertu de l'art. 19, al. 1, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)⁴, le SEFRI édicte les prescriptions minimales de l'enseignement de la culture générale dispensé dans le cadre des formations professionnelles initiales, et ce, sous la forme d'une ordonnance, laquelle règle la culture générale pour toutes les formations professionnelles initiales. Ces prescriptions minimales font l'objet d'un plan d'études cadre fédéral ou, en cas de besoins spécifiques, sont fixées dans les ordonnances sur la formation (art. 19, al. 2, OFPr).

Les ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale renvoient à l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'enseignement de la culture générale dans les écoles professionnelles et du domaine de qualification « culture générale » dans la procédure de qualification avec examen final.

2.2 Intentions

L'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale intègre les évolutions de ces dernières années. Elle a pour but de concrétiser de manière uniforme dans toute la Suisse les objectifs de la culture générale dans l'enseignement de la culture générale et dans le domaine de qualification y relatif et tient compte des principes de révision définis par les partenaires de la formation professionnelle.

2.3 Principales modifications

Les principales modifications sont listées ci-dessous.

⁴ RS 412.101

- Les dispositions de l'ordonnance continuent de s'appliquer à l'ensemble des formations professionnelles initiales. Il n'est par contre plus possible d'y déroger. Cette nouvelle règle n'est nullement en contradiction avec l'art. 19, al. 2, OFPr, lequel porte uniquement sur la concrétisation des prescriptions minimales et ne constitue pas à lui seul une base légale autorisant des dérogations aux dispositions de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale lorsque les prescriptions minimales sont concrétisées dans une ordonnance sur la formation.
- Dans les formations professionnelles initiales de deux ans, il n'y aura plus, compte tenu du temps dont les personnes disposent, de travail personnel d'approfondissement (nouveau terme : travail final) dans le domaine de qualification « culture générale ». Le temps qui devrait être consacré à l'élaboration du travail final peut être mis à profit pour préparer les personnes en formation à intégrer le monde du travail et la société. Dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, les trois parties de la note finale sont maintenues. Le terme de travail final, en tant que partie de la note finale, remplace le terme de travail personnel d'approfondissement. Dans une optique d'harmonisation à l'échelle nationale, la durée du travail final et celle de l'examen final sont fixées dans l'ordonnance.
- Le calcul de la note d'expérience est précisé.
- La réglementation pour les personnes admises à la procédure de qualification avec examen final d'une formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée ainsi que celle pour les personnes qui passent de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale sont adaptées en fonction des modifications apportées dans le domaine de qualification « culture générale ».
- La Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale est dissoute. En association avec les cantons et les organisations faîtières du monde du travail, les écoles professionnelles et d'autres spécialistes du domaine et en tenant compte des régions linguistiques, le SEFRI est tenu d'assurer périodiquement le développement de la qualité dans l'ordonnance et le plan d'études cadre.

3 Commentaires des articles

3.1 Section 1 Dispositions générales

La première section est complétée par une disposition relative au plan d'études cadre et aux plans d'études école. Les dispositions relatives à l'étendue de l'enseignement de la culture générale sont quant à elles régies dans la deuxième section.

Art. 1 Objet

L'art. 1 définit l'objet réglementé dans l'ordonnance : l'ordonnance réglemente la culture générale dispensée dans toutes les formations professionnelles initiales. Afin d'atteindre l'objectif visant un renforcement de la culture générale et une mise en œuvre moins complexe et plus uniforme de la culture générale dans toutes les formations professionnelles initiales, il ne sera plus possible de déroger à l'ordonnance comme c'est le cas dans la réglementation actuelle.

Art. 2 Plan d'études cadre et plans d'études école

En vertu de l'art. 2, un plan d'études cadre du SEFRI concernant la culture générale dans la formation professionnelle initiale est disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui fait l'objet du présent rapport (al. 1). Le plan d'études cadre en vigueur est lui aussi totalement revu dans le cadre de la révision. Il concrétise les objectifs de la culture générale. Il décrit entre autres les deux domaines d'apprentissage de la culture générale visés à l'art. 3, al. 2, et fixe l'acquisition et l'attestation de compétences pour les formations professionnelles initiales de deux, trois et quatre ans. Afin de soutenir une mise en œuvre de la culture générale similaire dans toute la Suisse, il inclut également des instructions pour l'élaboration des plans d'études école.

Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre au travers des plans d'études école des cantons (al. 2). Les plans d'études école constituent des instruments servant au pilotage et à l'assurance de la qualité pour la mise en œuvre de l'enseignement de la culture générale dans les écoles professionnelles en conformité avec l'ordonnance. L'élaboration des plans d'études école et l'examen de leur qualité relèvent de la compétence des cantons. Ces derniers doivent veiller à établir la réglementation correspondante et sont libres de décider s'ils souhaitent élaborer un seul ou plusieurs plans d'études

école pour leur territoire. Les plans d'études école définissent les contenus de l'enseignement et comprennent les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans le domaine de qualification « culture générale ». Ces dispositions d'exécution permettent de garantir une évaluation des compétences transparente et compréhensible dans le domaine de qualification « culture générale ». Pour une mise en œuvre sensée et adéquate de l'ordonnance et du plan d'études cadre, les plans d'études école doivent obligatoirement être adaptés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Il appartient ensuite aux cantons et aux écoles professionnelles de réglementer d'autres domaines (offres d'encouragement destinées aux personnes en formation, thèmes à choix, droit des personnes en formation d'être consultées) dans les plans d'études école s'ils le jugent nécessaire.

3.2 Section 2 Enseignement de la culture générale

La deuxième section englobe les conditions minimales relatives à l'enseignement dans la culture générale.

Art. 3 Principe, contenu et étendue

L'art. 3, al. 1, fixe le principe selon lequel l'enseignement de la culture générale doit avoir lieu chaque année scolaire. Le terme d'année scolaire utilisé dans cette disposition se réfère aux années de formation durant lesquelles un enseignement scolaire est dispensé. La répartition des périodes d'enseignement est fixée dans les différentes ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale. Comme dans tous les processus d'apprentissage, il est important de maintenir une certaine continuité dans l'enseignement de la culture générale, ce que garantit le principe fixé à l'al. 1, en particulier dans les modèles de formation dégressif et progressif.

L'al. 2 détermine les deux domaines d'apprentissage de la culture générale, qui sont, comme par le passé, « Langue et communication » et « Société ». Il convient d'accorder la même importance aux deux domaines d'apprentissage pour ce qui est de l'acquisition des compétences et de l'attribution des notes.

L'al. 3 fixe, au sens d'exigences minimales, le nombre de périodes d'enseignement pour la culture générale dans les formations professionnelles initiales. Ces nombres restent inchangés par rapport à l'ancien droit. Étant donné qu'elle formule des exigences minimales, cette disposition laisse aux partenaires de la formation professionnelle, à savoir la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail, la possibilité d'augmenter pour certaines formations initiales données le nombre de périodes d'enseignement de culture générale.

L'al. 4 permet aux personnes qui ont obtenu une attestation fédérale de formation professionnelle au terme d'une formation professionnelle initiale et qui disposent donc déjà de compétences en culture générale de bénéficier d'une prise en compte de 120 périodes d'enseignement de culture générale lors du passage à une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que la deuxième formation professionnelle initiale est réalisée dans la même branche que la première formation ou non. La décision de prise en compte relève de la compétence et de l'appréciation des cantons et de leurs écoles professionnelles.

Art. 4 Langue d'enseignement

L'art. 4, al. 1, à l'instar de la disposition en vigueur dans les ordonnances sur la formation, indique que la langue d'enseignement de la culture générale est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école. Le domaine d'apprentissage « Langue et communication » visé à l'art. 3, al. 2, a pour objectif l'amélioration des compétences linguistiques et communicatives. Ces compétences doivent être développées à l'oral et à l'écrit dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école, tout au long de l'enseignement de la culture générale. Pour les écoles qui se trouvent dans une zone géographique multilingue, toutes les langues de la zone peuvent être prises en compte (al. 2). Si des formes d'enseignement bilingues sont proposées, il convient de veiller à ce que le domaine d'apprentissage « Langue et communication » soit évalué dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école (al. 3).

3.3 Section 3 Domaine de qualification « culture générale »

La troisième section régit le domaine de qualification « culture générale ».

Art. 5 Principes

Le domaine de qualification « culture générale » est un domaine de qualification à part entière qui fait partie de la procédure de qualification avec examen final des formations professionnelles initiales (al. 1). La procédure de qualification que réglemente cette ordonnance s'applique à toutes les procédures de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale. En conséquence, le titre de la section a été modifié. Il n'est plus possible de déroger à ces dispositions, du fait que l'al. 2 de l'art. 1 de l'ancien droit a été supprimé (voir art. 1 ci-dessus).

Dans le domaine de qualification « culture générale », les candidats doivent démontrer qu'ils ont acquis les compétences en culture générale dans les deux domaines d'apprentissage (al. 2). L'évaluation des prestations au cours de chaque semestre, le travail final et l'examen final doivent être conçus en conséquence.

L'al. 3 précise que le domaine de qualification « culture générale » doit être évalué par une note. Celle-ci représente, comme par le passé, au minimum 20 % de la note globale de la procédure de qualification avec examen final dans les formations professionnelles initiales. Les partenaires de la formation professionnelle, c'est-à-dire la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail, ont la possibilité de donner plus de poids à ce domaine de qualification dans la note globale pour certaines formations professionnelles initiales.

Art. 6 Calcul de la note dans le domaine de qualification « culture générale »

L'art. 6 régit le calcul et l'arrondissement des notes dans le domaine de qualification « culture générale ». La note du domaine de qualification « culture générale » correspond désormais à une note (note d'expérience « culture générale » ; let. a) pour les formations professionnelles initiales de deux ans. Il n'y a plus de travail personnel d'approfondissement (nouveau terme : travail final).). Pour les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, la note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la moyenne de la note d'expérience « culture générale », de la note du travail final et de la note de l'examen final, pondérées de manière identique (let. b). Les trois parties de la procédure de qualification pour la culture générale sont maintenues. Le terme de travail final remplace celui de travail personnel d'approfondissement.

Les personnes en formation qui abandonnent l'enseignement menant à la maturité professionnelle intègrent l'enseignement de la culture générale donné dans le cadre de leur formation professionnelle initiale. La let. c régit le calcul des notes pour le domaine de qualification « culture générale » en cas de passage de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale avant la dernière année scolaire de la formation professionnelle initiale. Dans un tel cas, la personne en formation a suivi l'enseignement de la culture générale au moins durant la dernière année scolaire. La note d'expérience est calculée à partir des notes semestrielles obtenues dans le cadre de l'enseignement de la culture générale en vertu de l'art. 7. Dans la mesure où la personne en formation ne suit l'enseignement de la culture générale que durant la dernière année scolaire, la note d'expérience « culture générale » correspond à une note semestrielle (voir commentaires concernant l'art. 7). La note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la moyenne de la note d'expérience « culture générale », de la note du travail final et de la note de l'examen final, pondérées de manière identique. La let. d régit le calcul des notes pour le domaine de qualification « culture générale » en cas de passage à l'enseignement de la culture générale au cours de l'avant-dernier semestre scolaire de la formation professionnelle initiale. Dans un tel cas, il n'y a pas de note d'expérience. La note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la moyenne des notes du travail final et de l'examen final, pondérées de manière identique (voir aussi art. 14, al. 1, let. b).

Pour les candidats admis à la procédure de qualification avec examen final dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, il n'y a pas de note d'expérience. Dans les formations professionnelles initiales de deux ans, le domaine de qualification « culture générale » comprend, dans pareil cas, uniquement un travail final. La note du domaine de qualification correspond à la note attribuée pour ce travail final (let. e, ch. 1). Dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, la note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la moyenne des notes du travail final et de l'examen final, pondérées de manière identique (let. e, ch. 2).

Art. 7 Note d'expérience « culture générale »

L'art. 7 régit le calcul et l'arrondissement de la note d'expérience « culture générale ». Le nombre de notes semestrielles est déterminé par le nombre de semestres durant lesquels la culture générale est enseignée. À noter qu'une seule note semestrielle est attribuée durant l'année scolaire pendant laquelle le travail final est effectué.

Art. 8 Note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale

L'art. 8 régit le calcul et l'arrondissement de la note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale.

Les prestations des personnes en formation évaluées dans le cadre de l'enseignement de la culture générale restent, comme par le passé, inscrites par l'école professionnelle sous la forme de notes dans un bulletin à la fin de chaque semestre au cours duquel a eu lieu l'enseignement de la culture générale. Le plan d'études école réglemente toujours la forme et la fréquence de l'évaluation des prestations.

Une note semestrielle est déterminée à partir des notes obtenues pendant un semestre pour chacun des deux domaines d'apprentissage. Il y a donc une note semestrielle par domaine d'apprentissage. La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale est calculée à partir des deux notes semestrielles des domaines d'apprentissage.

Art. 9 Travail final

L'al. 1 détermine la période durant laquelle le travail final est effectué. En tant que travail final supervisé pour la culture générale, ce travail a lieu en grande partie durant les cours de la dernière année de l'enseignement de la culture générale. Le concept de travail personnel d'approfondissement contenu dans l'ancien droit est maintenu. Les parties du travail final (nouveau terme en remplacement de travail personnel d'approfondissement) restent les mêmes, à savoir l'élaboration d'un produit et une présentation. Dans le but d'assurer une mise en œuvre uniforme, une fourchette de 25 à 35 heures de travail est désormais définie pour l'élaboration du produit. Cette étape se déroule principalement durant des périodes d'enseignement, dont la répartition tout au long de la dernière année scolaire est fixée dans les plans d'études école. Le produit peut prendre diverses formes. La forme du produit doit être définie en fonction du thème choisi et de l'énoncé du travail final. La présentation porte sur le processus d'élaboration et sur le produit réalisé. Les experts aux examens ont la possibilité de poser des questions. Ils valident le thème du travail final. Ils communiquent dûment au candidat la validation du thème, la date de la remise du produit, de même que la date, l'heure et la durée de la présentation. Les cantons décrivent les modalités dans les plans d'études école.

Si le travail final est réalisé sous la forme d'un travail de groupe, le temps à prévoir pour la présentation est à adapter en conséquence.

Art. 10 Évaluation du travail final

L'art. 10 régit l'évaluation du travail final. Il dispose que le travail final est évalué sur la base du plan d'études cadre. En conséquence, le thème et la tâche du travail final doivent être choisis de sorte qu'ils répondent aux exigences du plan d'études cadre. Par analogie avec les autres domaines de qualification de la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale, le travail final est évalué par au moins deux experts aux examens (al. 1). Les experts aux examens peuvent être des enseignants au sens de l'art. 46 OFPr.

L'al. 2 dispose que le processus d'élaboration, le produit réalisé et la présentation sont pris en compte pour l'évaluation du travail final. La pondération des parties du travail final est déterminée en fonction de leur pertinence pour le thème et la tâche choisis. La pondération est communiquée avec la validation du thème.

L'al. 3 prévoit que les experts aux examens assistent à la présentation. Comme les experts aux examens n'interviennent pas en général dans le processus d'élaboration du produit, ils s'entendent sur l'évaluation du processus et du produit en se fondant sur les observations des enseignants ayant participé à l'étape d'élaboration. Les cantons décrivent les modalités dans les plans d'études école.

L'al. 4 régit l'arrondissement de la note du travail final.

Par analogie avec les ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale, l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale ne dit rien sur la mise en œuvre de la procédure de qualification. Les réglementations correspondantes sont intégrées aux dispositions d'exécution relatives au domaine de qualification « culture générale » dans les plans d'études école.

Art 11 Examen final

L'art. 11 régit l'examen final. L'al. 1 détermine la période durant laquelle l'examen final a lieu. Selon l'al. 2, il appartient aux cantons, comme par le passé, de décider de la forme de l'examen final (orale ou écrite). Dans une optique d'harmonisation à l'échelle nationale, la durée des deux formes d'examen est désormais fixée à cet alinéa : 20 minutes pour l'examen oral et 150 minutes pour l'examen écrit. L'al. 3 impose une uniformité quant à la forme de l'examen final au sein d'un même canton. Cette disposition répond ainsi à la demande de standardisation exprimée dans le cadre de la consultation. Comme pour le travail final, les modalités de l'examen final sont intégrées aux dispositions d'exécution relatives au domaine de qualification « culture générale » dans les plans d'études école.

Art 12 Évaluation de l'examen final

L'art. 12 régit l'évaluation de l'examen final. Il précise que l'évaluation se fonde sur le plan d'études cadre. Les tâches de l'examen final sont par conséquent choisies de manière à répondre aux exigences du plan d'études cadre. Comme dans les autres domaines de qualification de la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale, l'examen final est évalué par au moins deux experts aux examens (al. 1). Les experts aux examens peuvent être des enseignants au sens de l'art. 46 OFPr.

L'al. 2 régit l'arrondissement de la note de l'examen final.

Art. 13 Calcul de la note en cas de répétition

Le domaine de qualification « culture générale » fait partie de la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale. La répétition de ce domaine de qualification est régie par la disposition relative à la répétition dans l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle correspondante, qui s'applique par analogie.

L'al. 1 régit le calcul de la note pour le domaine de qualification « culture générale » en cas de répétition du domaine de qualification par des personnes qui ne suivent pas à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant au moins deux semestres. Étant donné que, dans les formations professionnelles initiales de deux ans, la note du domaine de qualification « culture générale » correspond uniquement à la note d'expérience, les personnes concernées ne peuvent pas améliorer cette note si elles ne suivent pas à nouveau l'enseignement de la culture générale. C'est pour cette raison que, dans pareil cas, elles doivent réaliser un travail final (art. 9 et 10). La nouvelle note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la note attribuée pour le travail final (let. a). Aucun examen final n'est prévu – disposition similaire à celle s'appliquant aux personnes qui se présentent pour la première fois à la procédure de qualification avec examen final des formations professionnelles initiales de deux ans. Dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, les personnes qui ne suivent pas à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant au moins deux semestres répètent le travail final et l'examen final. L'ancienne note d'expérience est prise en compte. La nouvelle note correspond à la moyenne de l'ancienne note d'expérience et des nouvelles notes du travail final et de l'examen final, pondérées de manière identique.

L'al. 2 définit le mode de calcul de la note pour le domaine de qualification « culture générale » en cas de répétition par des personnes qui suivent à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant deux semestres. Dans les formations professionnelles initiales de deux ans, la note d'expérience correspond à la moyenne des deux nouvelles notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale (let. a). En conséquence, aucun travail final n'est exigé dans ce cas de figure. Dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, en raison de l'élaboration d'un nouveau travail final (voir commentaires concernant l'art. 7), une seule note semestrielle peut être attribuée aux personnes qui suivent à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant deux semestres. La nouvelle note d'expérience « culture générale » correspond à cette nouvelle note semestrielle. La note du domaine de qualification « culture générale » correspond par conséquent à la moyenne de la nouvelle note d'expérience « culture générale », équivalente à une note semestrielle, à la nouvelle note du travail final et à la nouvelle note de l'examen final (let. b).

Art. 14 Dispenses

L'al. 1, let. a dispose que quiconque a achevé une formation professionnelle initiale et suit une deuxième formation professionnelle initiale du même niveau que la première, c'est-à-dire une première et une deuxième formation initiale de niveau AFP ou une première et une deuxième formation initiale de niveau CFC, est dispensé de la culture générale. La durée de la formation aboutissant au CFC ne joue aucun rôle en la matière. Par conséquent, toute personne qui a achevé une formation professionnelle initiale

de trois ans ou de quatre ans sanctionnée par un CFC est dispensée de culture générale si elle entreprend une deuxième formation initiale.

L'al. 1, let. b, dispose que quiconque passe de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale pour le dernier semestre de la formation est dispensé de la culture générale. Ces personnes-là n'ont pas le temps nécessaire pour se préparer consciencieusement pour le travail final et l'examen final. De plus, elles n'auraient en règle générale pas assez de temps pour élaborer leur travail final. L'enseignement menant à la maturité professionnelle que ces personnes ont suivi avant de passer à l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle est dispensé à un niveau plus élevé. C'est pour ces raisons qu'une dispense est considérée comme justifiée.

En vertu de l'al. 2, les cantons statuent sur les autres cas de dispense. En ce qui concerne la pratique et plus particulièrement les critères permettant l'octroi d'une dispense, les cantons doivent tendre vers une pratique transparente, contraignante et uniforme dans toute la Suisse.

Les dispenses de l'enseignement de la culture générale font l'objet d'une remarque dans le bulletin de notes (al. 3).

3.4 Section 4 Développement de la qualité

Art. 15

Le SEFRI est compétent en ce qui concerne le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Étant donné que la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale a été dissoute, l'ordonnance impose désormais au SEFRI l'obligation d'examiner périodiquement, mais au moins tous les sept ans, aussi bien l'ordonnance que le plan d'études cadre par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de l'enseignement de la culture générale (al. 1). Le SEFRI doit toujours associer à cet examen les cantons et les organisations faîtières du monde du travail et prendre en compte toutes les régions linguistiques sans pour autant mettre en place un organe permanent ou une répartition fixe des sièges. Les cantons se chargent de faire participer les écoles professionnelles (al. 2). Le SEFRI peut également faire appel à des experts s'il le juge nécessaire (al. 3). Ces experts peuvent être issus de domaines aussi divers que, par exemple, le corps des enseignants des connaissances professionnelles, les institutions de formation ou le monde du travail. Ils sont sollicités par rapport à leurs thèmes de prédilection.

3.5 Section 5 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

L'art. 14 abroge l'ordonnance du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

Art. 17 Dispositions transitoires

L'al. 1 régit le droit applicable aux personnes en formation qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Ces personnes suivent le domaine de qualification « culture générale » selon l'ancien droit. Ce qui implique, a contrario, que les personnes en formation qui ont commencé leur formation après l'entrée en vigueur de cette ordonnance suivent le domaine de qualification en question selon le nouveau droit. De même, les candidats qui ont été admis à la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée après l'entrée en vigueur de cette ordonnance achèvent le domaine de qualification « culture générale » selon le nouveau droit.

L'al. 2 régit le droit applicable aux candidats qui ont suivi le domaine de qualification « culture générale » selon l'ancien droit et qui doivent le répéter. En cas de répétition, le droit appliqué est le même que lors du premier essai à la procédure de qualification « culture générale », à savoir l'ancien droit, dans la mesure où la répétition a lieu avant les échéances fixées à l'al. 4.

L'al. 3 régit le droit applicable aux personnes en formation qui commencent une formation professionnelle initiale raccourcie après l'entrée en vigueur de cette ordonnance et l'achèvent avant le délai fixé dans cette disposition. Ces personnes achèvent leur formation et sont évaluées selon l'ancien droit. En cas de répétition, l'al. 2 s'applique. Cette réglementation a été adoptée, car ces personnes

suivent l'enseignement de la culture générale dans des classes réunissant des personnes en formation qui achèveront leur formation selon l'ancien droit.

L'al. 4 régit la dernière application de l'ancien droit pour les formations professionnelles initiales de deux ans, de trois ans et de quatre ans incluant un domaine de qualification « culture générale ». Cette disposition donne aussi aux personnes en formation qui ont commencé une formation professionnelle initiale selon l'ancien droit pour la dernière fois en 2025 la possibilité de répéter deux fois la procédure de qualification (durée de l'apprentissage + deux ans).

Suivant l'al. 5, une disposition transitoire distincte doit être élaborée pour les formations professionnelles initiales assorties de dérogation (art. 1, al. 2, de l'ancien droit et art. 19, al. 2, OFPr). Dans les formations initiales concernées, les dérogations résident la plupart du temps dans le fait que la culture générale est totalement ou partiellement intégrée à l'enseignement des connaissances professionnelles ou que ces formations ne disposent pas d'un domaine de qualification « culture générale » à part entière. Une révision des ordonnances correspondantes du SEFRI sur la formation professionnelle initiale est nécessaire afin d'adapter ces formations professionnelles initiales au nouveau droit. Le délai imparti (les dérogations s'appliquent pour la dernière fois en 2037) donne suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour effectuer la révision nécessaire de leur ordonnance sur la formation professionnelle, y compris les modalités concernant la répétition pour les candidats. Dans ce contexte, la Confédération, les cantons et les organes responsables se pencheront ensemble dans le délai imparti sur la manière dont les formations professionnelles initiales concernées peuvent appliquer les conditions minimales de l'ordonnance. Au besoin, des dérogations spécifiques seront élaborées pour ces formations professionnelles initiales.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

4 Conséquences de la révision totale

4.1 Conséquences sur la politique de la formation

La révision ne modifie pas le système de formation ni le concept de la culture générale dans la formation professionnelle initiale en tant que tels. Elle n'a aucune incidence sur la politique de la formation.

4.2 Conséquences financières

Pour les acteurs concernés, la révision entraîne les conséquences financières ci-après.

Cantons

L'étendue de l'enseignement de la culture générale ne change pas, ce qui, par conséquent, n'occasionne pas de différences de coûts pour les cantons par rapport à l'ancienne réglementation. Dans les cantons qui n'ont pas encore instauré de procédure avec deux experts aux examens en lien avec le travail personnel d'approfondissement qui devait être réalisé jusqu'à présent et l'examen final, les nouvelles dispositions relatives au travail final et à l'examen final peuvent entraîner un report de charges ou une hausse des coûts. En raison de la révision totale de l'ordonnance et du plan d'études cadre, les plans d'études école doivent être adaptés en fonction des nouveautés introduites. Les cantons définissent eux-mêmes la procédure à suivre en conséquence et donc la charge financière qui en découle.

Confédération

En raison de la dissolution de la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale, la Confédération (SEFRI) peut être confrontée à des coûts supplémentaires dans le cadre du développement périodique de la qualité. Ces coûts devraient toutefois rester faibles et pourront être absorbés par les ressources financières et de personnel existantes ou prévues par le SEFRI.

4.3 Conséquences organisationnelles

Pour les acteurs concernés, la révision entraîne les conséquences organisationnelles ci-après.

Cantons

En raison des adaptations dans le domaine de qualification « culture générale », les cantons devront adapter en conséquence leurs dispositions d'exécution dans les plans d'études école en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'évaluation du domaine de qualification « culture générale » dans les formations professionnelles initiales.

Confédération

À la suite de la dissolution de la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale, le SEFRI doit assumer des tâches liées au développement de la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Il doit impliquer les partenaires dans l'examen périodique de l'ordonnance et du plan d'études cadre et tenir compte de toutes les régions linguistiques, ce qui entraîne une charge organisationnelle supplémentaire.